

Le 7 octobre 1992

(ii) à un service ou à la méthode d'exploitation y afférente,

contenues dans un document, y compris les dispositions applicables de nature administrative, explicative ou autres dispositions connexes, qui ont un caractère obligatoire.

35. **Annexe 1001.2c (Marchés publics - Seuils par pays)** : Le Canada et les États-Unis tiendront des consultations au sujet de cette annexe avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

36. **Article 1101 (Investissements - Portée et champ d'application)** : ce chapitre vise les investissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ainsi que les investissements faits ou acquis après cette date.

37. **Article 1101(3) (Investissements - Portée et champ d'application)** : dans la mesure où une Partie permet les investissements dans les secteurs d'activité énumérés à l'annexe III, ces investissements pourront recevoir la protection du chapitre onze (Investissements).

38. **Article 1106 (Investissement-Préscriptions de résultats)** : L'article 1106 n'empêche pas l'exécution des engagements pris ou le respect des exigences souscrites par des parties privées.

39. **Article 1501 (Loi sur la concurrence)** : Les investisseurs ne peuvent se prévaloir de l'arbitrage investisseur-État prévu par le chapitre sur l'investissement à l'égard d'une question soulevée par l'application du présent article.

40. **Article 1502 (Monopoles et entreprises d'État)** : Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un monopole de pratiquer des prix différents dans différents marchés géographiques lorsque les différences reposent sur des considérations commerciales normales, telles la prise en compte de l'état de l'offre et de la demande dans ces marchés.

41. **Paragraphe 1502(3) (Monopoles et entreprises d'État)** : La «délégation» comprend la transmission au monopole, par voie législative, par voie de décrets ou de directives du gouvernement ou par d'autres moyens, de l'exercice de pouvoirs gouvernementaux.

42. **Alinéa 1502(3)b) (Monopoles et entreprises d'État)** : La fixation de prix différents selon des catégories de clients et selon qu'il s'agisse d'entreprises affiliées ou non affiliées ainsi que l'interfinancement ne sont pas en eux-mêmes incompatibles avec la présente disposition; ces opérations y sont plutôt assujetties